

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1482

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

Après la première occurrence du mot :

« mots : « »,

insérer les mots :

« son sens moral ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'ajout, par la commission, de l'objectif de partage des valeurs de la république aux objectifs de l'éducation ne peut qu'être partagé, il ne saurait se substituer à celui, présent dans la rédaction initiale, de développement du sens moral.

Il s'agit en effet, notamment dans le cadre de l'enseignement moral et civique, de développer chez les élèves à la fois l'esprit critique et la capacité de discerner entre le juste et l'injuste, le bien et le mal afin de former des citoyens éclairés capables d'exercer leur jugement et porteurs des valeurs humanistes inscrites dans les textes fondateurs de la République